



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMINUNGUE**

Règlement numéro 2018-434 relatif aux animaux

ATTENDU qu'il est nécessaire pour assurer le bon ordre et la sécurité publique de réglementer les animaux errants ainsi que les situations ou faits constituant une nuisance et de les prohiber;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2012-354 et ses amendements;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 décembre 2018;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 10 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Animal	Chat, chien.
Chat	Mammifère domestique de l'ordre des carnassiers, famille des félidés, de sexe mâle ou femelle (chat, chatte, chaton). Dans le contexte, s'applique aussi bien au singulier qu'au pluriel.
Chien	Mammifère domestique de l'ordre des carnassiers, famille des canidés, de sexe mâle ou femelle (chien, chienne, chiot). Dans le contexte, s'applique aussi bien au singulier qu'au pluriel.
Chien-guide	Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou physique.
Chenil	Lieu ou établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitement de santé ou autre ou tout autre endroit où sont gardés plus de deux (2) chiens.
Contrôleur	Outre un agent de la paix et un officier municipal, toute personne avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer la totalité ou une partie du présent règlement.
Dépendance	Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.
Fourrière	Lieu où sont gardés les chiens capturés suite à l'application du présent règlement.
Gardien	Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.
Municipalité	Indique la municipalité de Nominungue.
Personne	Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.



Unité d'occupation Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles.

Voie publique Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

ARTICLE 3

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la Municipalité concernant ces animaux. Toute personne ou organisme qui se voit confier, par résolution, l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelée, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 4

Le contrôleur et les officiers municipaux sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, à l'intérieur et à l'extérieur, pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit le recevoir et le laisser y pénétrer.

ARTICLE 5

À l'exception d'un chenil, il est interdit de garder plus de deux (2) chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances. Il est interdit de garder plus de trois (3) chats dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

ARTICLE 6

Malgré l'article précédent, si une chienne ou une chatte met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 7

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 8

Il est défendu de laisser un chien errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien d'un chien et ce, en tout temps.

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1,5 mètre, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.

ARTICLE 9

Une licence doit être obtenue pour chaque chien ayant plus de trois (3) mois d'âge. Cette licence est incessible et non remboursable.

La licence, en vertu du présent règlement, est payable annuellement et est valide pour une période d'une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est due au plus tard le 30 mars de chaque année et doit être payée au bureau de la Municipalité.

Lors de la première année d'obtention d'une licence pour un nouveau chien, son gardien reçoit un médaillon pour celui-ci, valide pour toute la durée de vie du chien. Le médaillon doit en tout temps être attaché au cou du chien. Il est également incessible et non remboursable.

Si un chien est trouvé dans la Municipalité sans être muni du médaillon, son gardien est passible de la pénalité édictée par le présent règlement.

ARTICLE 10

Le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit présenter la demande de licence en remplissant la formule fournie par la Municipalité, selon les modalités indiquées à l'annexe 1.



ARTICLE 11

Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui en fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 12

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 13

La Municipalité tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 14

Les faits, actes et gestes indiqués ci-dessous sont prohibés et passibles des amendes prévues à cette fin :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien;
- c) La présence d'un chien, en laisse ou non, sur une plage publique ou dans les parcs de la Municipalité, à l'exception du Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal, où la présence de chiens sera permise, à condition toutefois qu'il soit accompagné de son gardien, qu'il soit porté ou conduit au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1,5 mètre et que son gardien veille à ramasser ses excréments;
- d) La présence d'un chien dans un établissement public à l'exception d'un chien guide;
- e) Le fait pour un chien d'endommager la propriété privée ou publique (ex. : terrasse, pelouse, jardin, fleurs, arbustes ou autres plantes) ou de courir les animaux;
- f) Le fait pour un chien de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal.

ARTICLE 15

La garde des chiens ci-dessous mentionnés constitue une nuisance, est prohibée et passible des amendes prévues à cette fin :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage. Dans de tels cas, toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier, sur-le-champ, le chien ayant causé des blessures.

ARTICLE 16

Quiconque, incluant le gardien d'un chien, laisse ce chien enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un chien, contrevient par ailleurs au présent règlement, commet une infraction et est passible, pour toute violation, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de trois cents dollars (300 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction; et d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de six cents dollars (600 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) et l'amende maximale est de six cents dollars (600 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre



cents dollars (400 \$) et l'amende maximale est de mille deux cents dollars (1 200 \$) pour une personne morale.

ARTICLE 17

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais prévus au présent règlement.

ARTICLE 18

Le Conseil autorise le contrôleur, tout officier municipal et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur, tout officier municipal et tout agent de la paix, à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 19

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement 2012-354 et ses amendements.

ARTICLE 20

L'annexe « 1 » jointe au présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduite.

ARTICLE 21

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le quatorzième jour de janvier deux mille dix-neuf (14 janvier 2019).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	10 décembre 2018
Présentation du projet de règlement :	10 décembre 2018
Adoption du règlement :	14 janvier 2019
Avis public :	16 janvier 2019



Règlement numéro 2018-434 relatif aux animaux

ANNEXE « 1 »

LICENCE, CAPTURE ET MODALITÉS DE DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

- 1. Validité de la licence**

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette licence est incessible et non remboursable.
- 2. Coût de la licence**

La somme à payer annuellement pour l'obtention d'une licence est de trente dollars (30,00 \$) par chien. Toute modification au tarif sera faite par résolution du conseil. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel ou physique pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant le handicap de cette personne.
- 3. Paiement de la licence**

Le coût de la licence sera porté annuellement au compte de taxes de l'immeuble du propriétaire de chien et assimilé à une taxe foncière sur ledit immeuble.

Dans le cas d'un propriétaire de chien étant **locataire** sur le territoire de la municipalité :

Un formulaire de renouvellement de la licence sera envoyé annuellement, lequel doit être rempli et retourné à la Municipalité incluant le paiement de la licence au plus tard le 30 mars de chaque année. Dans le cas d'un déménagement sur le territoire de la municipalité de Nominougue, il incombe au propriétaire de chien d'en aviser la Municipalité.

Dans tous les cas, il est de la responsabilité du propriétaire de chien d'aviser la Municipalité de la disposition du chien.
- 4. Identification**

Contre paiement du prix, la Municipalité remet au gardien, la première année, un médaillon indiquant le numéro d'immatriculation du chien.
- 5. Perte**

Advenant la perte, le bris ou le vol du médaillon, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui il a été délivré peut en obtenir un en remplacement pour la somme de dix dollars (10,00 \$). Toute modification au tarif sera faite par résolution du conseil.
- 6. Capture et disposition d'un chien**

Le contrôleur peut mettre en fourrière, vendre ou éliminer un chien errant ou jugé dangereux par la Municipalité ou le contrôleur, après trois jours ouvrables.

Ni la municipalité, ni le contrôleur, ni aucune personne engagée par la Municipalité ne pourront être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.



7. Prise de possession

Sous réserve de ce qui est ci-dessous mentionné, lorsqu'un chien est capturé, son gardien peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivant sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde et, de capture au contrôleur, et le cas échéant, les frais de vétérinaire et les frais d'avis, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être éliminé ou vendu par le contrôleur, à son profit.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit, pour reprendre la possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

8. Port du médaillon

Si le chien porte à son collier un médaillon émis en vertu du présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a avisé ou tenté d'aviser par téléphone, ou par écrit s'il est dans l'impossibilité de le rejoindre par téléphone, le gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de l'avis ainsi donné.

9. Frais

Les frais qu'un gardien peut être tenu de rembourser en vertu du présent règlement sont:

- a) Frais de capture d'un animal (selon le tarif : jour, soir, fin de semaine et jour férié);
- b) Frais pour la garde (pension et nourriture) d'un animal. Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière;
- c) Frais d'euthanasie de l'animal suite à sa capture;
- d) Frais de vétérinaire, établis par ce dernier, et
- e) Frais d'avis.

10. Disposition

À l'expiration du délai mentionné aux articles 6 et 7, selon le cas, le contrôleur est autorisé à disposer du chien ou à le vendre à son profit.

11. Euthanasie avec formulaire

Le propriétaire d'un chien ayant acquitté le coût de la licence avant le 30 mars de l'année en cours pourra aller porter son chien à la fourrière municipale afin de le faire euthanasier, en signant le formulaire de consentement à cette fin; la Municipalité assumera le coût de l'euthanasie. Si le renouvellement de la licence n'a pas été fait dans les délais prescrits, les frais d'euthanasie seront à la charge du propriétaire de chien.

Chenil: En ce qui concerne les chiens provenant d'un chenil, les frais d'euthanasie sont à l'entière responsabilité du gardien du chien.